

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-077R

R-4228-2023

18 juillet 2023

PRÉSENTE :

Lise Duquette

Régisseur

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Rectification de la décision D-2023-077

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le remplacement d'une conduite de
distribution à Boisbriand.*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Julie Sauriol.

1. DEMANDE

[1] Le 14 avril 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant le remplacement d'une conduite de distribution à Boisbriand (le Projet). La Demande est soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet est évalué à 9,5 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2024-2025⁴.

[3] Le 9 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-058 autorisant la création d'un CFR permettant à Énergir d'y inscrire les coûts reliés au Projet⁵.

[4] Le 15 juin 2023, la Régie rend sa décision finale D-2023-077 par laquelle elle autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis⁶.

2. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2023-077

[5] L'article 38 de la Loi prévoit que la Régie peut rectifier une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme.

[6] Une erreur d'écriture s'est glissée au paragraphe 57 de la décision D-2023-077 ainsi que dans le dispositif de celle-ci. L'erreur d'écriture concerne l'année du dossier tarifaire

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0022](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, C. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0006](#) et [B-0014](#). Le coût initial du Projet était estimé à 9,4 M\$. Or, tel que relaté ci-dessous, le 10 mai 2023, Énergir dépose une version révisée de sa preuve dans laquelle le coût du Projet est évalué selon une méthode plus précise.

⁵ Décision [D-2023-058](#).

⁶ Décision [D-2023-077](#).

pour l'intégration au coût de service d'Énergir des sommes portées au CFR. L'année en question devrait se lire 2024-2025 au lieu de 2023-2024.

[7] Par conséquent, la Régie rectifie le paragraphe 57 de la décision D-2023-077 comme suit :

« [57] Dans la présente décision, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet. Conséquemment, elle autorise Énergir à comptabiliser les coûts reliés à la réalisation du Projet dans le CFR créé par la décision D-2023-058, jusqu'à leur intégration au coût du service dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025. ».

[8] Afin de refléter la rectification du paragraphe 57, la Régie rectifie aussi le dispositif de la Décision comme suit :

*« **AUTORISE** Énergir à comptabiliser les coûts reliés à la réalisation du Projet dans le CFR créé par la décision D-2023-058, jusqu'à leur intégration au coût du service dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025; ».*

[9] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE la décision D-2023-077 comme indiqué aux paragraphes 7 et 8 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur